

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23-AV-0070

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Championnat de marche athlétique

11 mars 2023 - 12 mars 2023 Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU les articles du code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté en date du 28/05/2020 donnant délégation de signature à l'adjoint au maire, monsieur Jean-Marc VIAL, chargé de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant la demande d'autorisation formulée par l'organisateur

Considérant que l'organisation de la manifestation définie ci-dessous conduit à une occupation du domaine public communal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION:

Le bénéficiaire, l'association Athlétique Sport Aixois, sise 4 rue Lamartine - 73104 Aixles-Bains, représentée par Monsieur Olivier IUND, est autorisée, à occuper le domaine public, à l'occasion du "Championnat de France de marche athlétique", à l'Esplanade du Lac BOULEVARD ROBERT BARRIER, selon le plan joint en annexe. Sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

 du 11/03/2023 dès 15h00 au 12/03/2023 à 17h00. (Les horaires comprenant le montage et le démontage).

ARTICLE 2:

Par courrier du 07 septembre 2016, monsieur le Préfet de la Savoie attire l'attention de chaque organisateur concernant la sécurité des événements de toute natures susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes : « Pour ce type de rassemblements, qu'ils soient festifs, sportifs, culturels ou religieux, il est de votre responsabilité de veiller à ce qu'ils se déroulent dans les conditions de sécurité accrues. »

Il est donc demandé à chaque organisateur de se rapprocher systématiquement des forces de l'ordre (commissariat de police nationale) afin de renseigner un formulaire visant à évaluer le dispositif de sécurité prévu.

ARTICLE 3:

A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, les organisateurs restitueront les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Toute dégradation éventuelle pourra donner lieu à la mise en cause de la responsabilité de l'autorité organisatrice.

ARTICLE 4:

Arrêté N° 23-AV-0070 1/2

Police municipale 4 rue Jean Monard 73100 AIX-LES-BAINS Tél: 04.79.35.38.36 Mail: police@aixlesbains.fr Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant s'engage à satisfaire aux conditions fixées par la présente autorisation et la Ville pourra effectuer à tout moment un contrôle de vérification du respect des conditions prévues.

Le retrait de la présente autorisation sera prononcé en cas d'inobservation des conditions de l'autorisation ou de manquement du titulaire à l'une de ses obligations. Le retrait de l'autorisation pourra également intervenir pour tout motif d'intérêt général et notamment en cas de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif sis 2 place de Verdun -B.P. 1135 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6:

Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- · Monsieur le Préfet de la Savoie.
- · Monsieur le Commandant de Police.
- Monsieur le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique,
- Monsieur le Chef de service de police municipale.

· Les services techniques.

· Le requérant.

Aix-les-Bains, le 01/02/2023

Pour le maire empêché l'Adjoint au maire d'Aix-les-Bains

Jean-Marc VIAL

Conformément aux dispositions du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Boulevard Robert Barrier



Accusé de réception d'un acte en préfecture

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23-AV-0070 PORTANT AUTORISATION

TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE

Objet de l'acte : L'ASSOCIATION ATHLÉTIQUE SPORT AIXOIS REPRÉSENTÉE PAR

MONSIEUR IUND A L'OCCASION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE

MARCHE ATHLÉTIQUE

Date de décision: 15/02/2023

Date de réception de l'accusé 15/02/2023

de réception :

Numéro de l'acte : AM23AV0070

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20230215-AM23AV0070-AI

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matières de l'acte: 3.5.2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : Marche athlétique.pdf (99_AI-073-217300086-20230215-AM23AV0070

AI-1-1_1.pdf)